

# Statuts

Société suisse de la sclérose en plaques



pour une vie meilleure

**SEP**

Société suisse  
de la sclérose  
en plaques

– Art. 1 –

## Nom et siège

---

Sous le nom de «Schweizerische Multiple Sklerose Gesellschaft», «Société suisse de la sclérose en plaques», «Società svizzera sclerosi multipla» (ci-après Société SEP), il existe une association au sens défini par les art. 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Zurich. La Société SEP est politiquement et confessionnellement neutre.

– Art. 2 –

## But

---

La Société SEP a pour but, en particulier

1. d'encourager et de garantir l'indépendance et la qualité de vie des personnes atteintes de sclérose en plaques. La Société SEP focalise son activité dans les domaines propres à procurer un maximum d'indépendance aux personnes atteintes de sclérose en plaques.
2. d'encourager et de soutenir la recherche en matière de SEP. La Société SEP soutient tous les travaux au niveau national – et, dans la mesure du possible, international – qui sont destinés à vaincre la maladie. Elle s'engage en faveur d'une extension ultérieure de la recherche en matière de SEP.
3. de sensibiliser le grand public à la SEP et de promouvoir les droits des personnes touchées et de leurs proches mais aussi de communiquer leurs préoccupations.
4. d'encourager la collaboration interdisciplinaire. Il existe un grand nombre de personnes et d'institutions qui se chargent

d'accompagner, de soigner et de conseiller les personnes atteintes de sclérose en plaques. La Société SEP encourage la collaboration interdisciplinaire dans le but de garantir un encadrement optimal des personnes atteintes de sclérose en plaques.

– Art. 3 –

## Qualité de membre

---

1. La Société SEP comprend

- a. des personnes physiques à titre de membres individuels.
- b. des personnes morales à titre de membres collectifs.

2. Début et fin de la qualité de membre

- a. La qualité de membre résulte de la déclaration d'affiliation écrite.
- b. La qualité de membre prend fin:
  - 1) chez les personnes physiques, en cas de décès du membre; chez les personnes morales, en cas de dissolution de ces dernières.
  - 2) en cas de déclaration de départ écrite pour la fin de l'exercice en cours.
  - 3) en cas d'exclusion par le Comité pour de justes motifs, en particulier, lorsque le membre porte préjudice à la réputation et aux intérêts de la Société SEP. Le membre a la possibilité de recourir contre cette décision du Comité lors de la prochaine assemblée des membres; celle-ci décide alors sans appel.
  - 4) en cas d'exclusion par la Direction suite au non-paiement répété de la cotisation de membre.

### 3. Membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur peut être conférée par le Comité à toute personne que ce dernier estimera méritante.

– Art. 4 –

## Organes

---

### Les organes de la Société SEP sont

1. l'Assemblée générale
2. le Comité
3. la Direction
4. le Conseil scientifique
5. le Groupe de résonance SEP
6. la Commission des Groupes régionaux
7. l'organe de révision

– Art. 5 –

## Assemblée générale

---

### 1. But

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société SEP.

### 2. Convocation

<sup>1</sup>Pour l'Assemblée générale ordinaire, qui se réunit une fois l'an, le Comité convoque tous les membres par écrit, et avec mention de l'ordre du jour, au moins quatre semaines à l'avance.

<sup>2</sup>La réunion d'une Assemblée générale extraordinaire peut être décidée par le Comité ou demandée par au moins un cinquième des membres. La demande, avec mention des motifs, doit être présentée par écrit auprès de la Direction, qui la présentera au Comité. L'Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les trois mois à compter de la présentation de la

demande. Le Comité se chargera de convoquer les membres par écrit, avec mention de l'ordre du jour, au moins quatre semaines à l'avance.

<sup>3</sup>Le Comité fixe le lieu de l'Assemblée générale.

### 3. Présidence

L'Assemblée générale est présidée par la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement de cette dernière / ce dernier, par la vice-présidente ou le vice-président.

### 4. Tâches

L'Assemblée générale a les tâches et les compétences suivantes:

- a. approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- b. décharge aux membres du Comité
- c. fixation du montant des cotisations de membre
- d. élection des membres du Comité et de la présidente / du président
- e. élection de l'organe de révision
- f. traitement de toutes les propositions des membres soumises dans les délais, et inscrites à l'ordre du jour, qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale
- g. décision relative à la contestation de l'exclusion de membres décidée par le Comité
- h. décision relative à la révision des statuts
- i. décision relative à la dissolution de la Société SEP
- j. décision relative à la fusion ou à la transformation de la Société SEP
- k. prise de connaissance et discussion de la stratégie à long terme

## 5. Droit de vote et majorité

<sup>1</sup>Chaque membre présent dispose d'une voix. La représentation est possible en vertu d'un mandat à un autre membre. Toute forme de représentation multiple n'est pas admissible. Lors des votations, les décisions sont prises à la majorité simple des voix données, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La voix de la présidente ou du président départage en cas d'égalité des voix.

<sup>2</sup>Les propositions des membres doivent être transmises à la Direction, au plus tard deux mois avant chaque Assemblée générale.

---

- Art. 6 -  
**Comité**

---

## 1. But et composition

<sup>1</sup>Le Comité est l'organe de direction de la Société SEP.

<sup>2</sup>Le Comité se compose en règle générale de 5 membres minimum et 9 membres maximum, présidente ou président compris. Les membres du Comité et la présidente ou le président sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans. Une réélection est possible deux fois, indépendamment de la fonction.

<sup>3</sup>La composition du Comité doit veiller à garantir la représentation des personnes atteintes de SEP et des Groupes régionaux, ainsi qu'une représentation équitable des régions du pays.

<sup>4</sup>Les membres du Comité exercent leur activité à titre honorifique.

## 2. Constitution et organisation

<sup>1</sup>Le Comité, exception faite de la présidente ou du président qui est élu(e) par l'Assemblée générale, se constitue lui-même. Il élit parmi ses membres un(e) ou deux vice-présidente(s) / vice-président(s) et une trésorière ou un trésorier.

<sup>2</sup>La directrice ou le directeur participe en règle générale aux séances avec voix consultative. En cas de besoin, et compte tenu des points à l'ordre du jour, il est possible de faire appel également à d'autres membres de la Direction ou à des spécialistes.

## 3. Tâches

Le Comité s'occupe de toutes les affaires qui, selon les statuts ou les règlements, ne relèvent pas expressément de la compétence d'autres organes de la Société SEP. Il a en particulier les tâches et les compétences suivantes:

- a. convoquer et préparer l'Assemblée générale;
- b. fixer la stratégie globale à long terme de la Société SEP;
- c. émettre les règlements des différents organes et conseils, dont notamment ceux du Comité, du Conseil scientifique, des Groupes régionaux avec leurs organes, de la Direction, du Groupe de résonance SEP ainsi que de tous les autres organes et conseils tenus de faire un rapport au Comité;
- d. désigner les personnes autorisées à signer;
- e. élire ou destituer la directrice / le directeur et confirmer les membres de la Direction;
- f. confirmer les membres et le président / la présidente du Conseil scientifique,

les présidentes et présidents des Groupes régionaux ainsi que les membres de la Commission des Groupes régionaux. Le Comité peut les relever de leurs fonctions;

- g. la présidente / le président représente la Société SEP envers les tiers, en accord avec la directrice / le directeur et la Direction;
- h. les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des votants. La voix de la présidente ou du président départage en cas d'égalité des voix.

– Art. 7 –  
**Direction**

---

**1. Composition et organisation**

La Direction se compose de la directrice ou du directeur ainsi que d'autres membres. Elle est dirigée par la directrice ou le directeur.

**2. Compétences et obligations**

<sup>1</sup>La Direction gère les affaires opérationnelles de la Société SEP dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par le Comité. Elle soutient le Comité dans l'élaboration de la stratégie globale de la Société SEP et met celle-ci en œuvre tant au niveau opérationnel que structurel.

<sup>2</sup>Les compétences et obligations de la Direction, dans la mesure où elles ne résultent pas des statuts eux-mêmes, sont fixées en détail dans le règlement de la Direction.

– Art. 8 –  
**Conseil scientifique**

---

**1. But, composition et organisation**

<sup>1</sup>Le Conseil scientifique est un comité consultatif de la Société SEP. Il soutient et conseille la Société SEP dans toutes les questions médicales et scientifiques pertinentes pour la Société SEP.

<sup>2</sup>Le Conseil scientifique se compose d'expertes et d'experts, dont notamment des médecins et des scientifiques spécialisés dans le domaine de la sclérose en plaques.

<sup>3</sup>Les tâches et compétences du Conseil scientifique sont fixées dans le règlement du Conseil scientifique.

– Art. 9 –  
**Groupe de résonance SEP**

---

**1. But**

Le Groupe de résonance SEP est la voix des personnes atteintes de sclérose en plaques au sein de la Société SEP.

**2. Tâches**

<sup>1</sup>Le Groupe de résonance SEP élabore des thèmes et des questions en rapport avec une vie marquée par la sclérose en plaques et soumet des avis à l'intention du Comité.

<sup>2</sup>Tous les deux ans, le Comité convoque le Groupe de résonance SEP et impose un thème à traiter. La réunion annoncée, toutes les personnes atteintes de sclérose en plaques seront invitées à y participer.

### 3. Organisation

L'organisation du Groupe de résonance SEP est fixée dans le règlement du Groupe de résonance SEP.

– Art. 10 –

## Groupes régionaux

---

### 1. Constitution et organisation

<sup>1</sup> Les Groupes régionaux fournissent des prestations de services à l'intention des personnes atteintes de SEP. Ces prestations de services sont de nature informelle et complètent à ce titre l'offre de prestations professionnelles. Les Groupes régionaux peuvent être constitués avec le consentement de la Direction. Ils sont dirigés par des bénévoles.

<sup>2</sup> Les tâches et compétences des Groupes régionaux sont fixées dans le règlement des Groupes régionaux.

### 2. Commission des Groupes régionaux

<sup>1</sup> La Commission des Groupes régionaux constitue le lien entre les Groupes régionaux des trois régions linguistiques du pays ainsi qu'entre la structure bénévole des Groupes régionaux et la structure professionnelle.

<sup>2</sup> La Commission des Groupes régionaux se consacre, en collaboration avec la Direction, au traitement de tâches nationales en rapport avec les Groupes régionaux et avec les propositions de ces derniers.

<sup>3</sup> Les tâches et compétences de la Commission des Groupes régionaux sont fixées dans le règlement de la Commission des Groupes régionaux.

– Art. 11 –

## Organe de révision

---

L'Assemblée générale désigne une entreprise fiduciaire professionnelle et indépendante comme organe de révision de la Société SEP. L'organe de révision vérifie les comptes annuels et établit un rapport et une proposition à l'intention de l'Assemblée générale. L'organe de révision peut en tout temps examiner la tenue de la caisse et les livres comptables de la Société SEP.

– Art. 12 –

## Finances

---

### 1. Fonds à disposition

La Société SEP dispose des fonds suivants pour accomplir ses tâches:

- a. les cotisations de membres
- b. les legs et autres dons ainsi que les fonds des collectes
- c. les subventions des pouvoirs publics
- d. les contributions de sponsors
- e. les recettes des prestations de services
- f. les produits des éléments de la fortune et des biens fonciers

### 2. Placement

Le placement de la fortune et la gestion des biens s'effectuent en conformité avec le règlement de placement émis par le Comité.

### 3. Autorisation de signer

L'autorisation de signer est déterminée par le règlement émis par le Comité, qui prévoit exclusivement des signatures collectives à deux.

#### 4. Responsabilité

La fortune de la Société SEP répond seule des engagements de cette dernière, toute responsabilité personnelle des membres étant exclue.

#### 5. Exercice commercial

L'exercice commercial correspond à l'année civile.

– Art. 13 –

### Révision des statuts

---

Une révision des statuts ne peut être décidée que par l'Assemblée générale. La révision en question doit être inscrite à l'ordre du jour, dans les délais et en bonne et due forme. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, toute abstention étant considérée comme une voix non donnée.

– Art. 14 –

### Dissolution de la Société SEP

---

<sup>1</sup>La dissolution de la Société SEP requiert la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée uniquement à cet effet. La votation, lors de cette assemblée, se fait par écrit. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, toute abstention étant considérée comme une voix non donnée.

<sup>2</sup>En cas de dissolution de la Société SEP, une éventuelle fortune de l'association revient à une institution qui, selon ses statuts, se consacre à l'encadrement des personnes atteintes de SEP ou de patients souffrants d'autres maladies neurologiques et qui est exonérée d'impôts.

– Art. 15 –

### Fusion ou transformation de la Société SEP

---

La fusion ou la transformation de la Société SEP conformément aux art. 16 et 64 de la Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion) requiert la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire. La votation lors de cette assemblée se fait par écrit. La décision est prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, toute abstention étant considérée comme une voix non donnée.

– Art. 16 –

### Dispositions transitoires

---

Art. 6 ch. 1 al. 2: Limitation de la durée de fonction à trois mandats. Les mandats en cours à la date d'entrée en vigueur des présents statuts sont comptabilisés.

Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée générale du 2 juin 2018, date à laquelle ils entrent en vigueur. Ils remplacent les statuts du 10 juin 2014.

Conformément aux principes d'une bonne gouvernance d'entreprise, les présents statuts permettent une direction et un contrôle de la Société SEP à la fois responsables et orientés vers un développement durable.

Zurich, le 2 juin 2018

## Société suisse de la sclérose en plaques

rue du Simplon 3 / 1006 Lausanne

Informations: [www.sclerose-en-plaques.ch](http://www.sclerose-en-plaques.ch) / 021 614 80 80

[info@sclerose-en-plaques.ch](mailto:info@sclerose-en-plaques.ch)

